

Comité de vérification des pouvoirs du Congrès

Projet de cahier des charges révisé en mai 2021

Le Comité de vérification des pouvoirs est nommé par le Congrès, sur proposition du Président, conformément au paragraphe 21 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature qui stipule le suivant :

Paragraphe 21 stipule : « Le Congrès mondial élit un Comité de vérification des pouvoirs composé de membres qui lui sont présentés par le Président, et du Directeur général ou de son représentant, ex officio. Le Comité examine les lettres de créance ainsi que d'autres questions relevant de son cahier des charges défini par le Conseil, et fait rapport au Congrès mondial. Le rapport indique le nombre de voix dont dispose chaque délégation conformément aux Statuts ».

Le cahier des charges du Comité est le suivant :

- a. adopter les « Lignes directrices pour les délégués et observateurs participant au Congrès mondial de la nature », préparées par le Secrétariat ;
- b. superviser le processus de vérification des pouvoirs des Membres et observateurs en accord avec les paragraphes 5 à 12, 40, 63, 66 et 66*bis* des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature ;
- c. assurer au Congrès que seuls les Membres ayant payé toutes leurs cotisations, y compris celle de 2020, sont en mesure d'exercer leurs droits relatifs aux élections, aux votes et aux motions, en accord avec l'article 13 (a) des Statuts de l'UICN¹ ;
- d. fournir une mise à jour au Congrès sur les Membres dont les cotisations sont arriérées de deux ans (2019 et 2020) ou plus, et dont les droits restants ont été rescindés par les Membres par vote électronique le 10 février 2021 ; et rappeler à ces Membres qu'ils ont jusqu'au 10 février 2022 pour payer leurs arriérés de cotisations, ou ils seront considérés comme s'étant retirés de l'UICN (article 13 (b) des Statuts) ;
- e. informer quotidiennement le Congrès du nombre total de votes dont dispose chaque catégorie de Membres ayant le droit de vote présente (ou représentée) au Congrès, en accord avec les articles 34 et 35 des Statuts de l'UICN ;
- f. conseiller le Comité des finances et audit, tel que nécessaire, sur toute question liée aux cotisations des Membres ou à l'approbation par les Membres du guide des cotisations, par vote électronique le 10 février 2021 ;
- g. émettre des conseils sur les exigences, la participation et le vote des Membres parrainés ;
- h. jouer le rôle de centre de liaison pour les questions non-administratives relatives à l'ensemble des Membres de l'UICN² ;

¹ Les Membres qui ne sont pas à jour de leurs cotisations sont autorisés à s'exprimer sur des questions sans rapport avec les motions, sur le vote et les élections uniquement.

² Les Membres doivent être informés en amont du Congrès.

- i. assurer, si nécessaire, la coordination avec les comités du Congrès : directeur, des finances et audit, de la gouvernance, et avec le responsable des élections ; et
- j. faire des recommandations au nouveau Conseil en vue d'améliorer son rôle et son fonctionnement, sur la base de sa propre évaluation qu'il aura réalisée avant la fin du Congrès, en tenant compte des orientations du Conseil sur l'auto-évaluation..